

Article 1: définitions

Dans les présentes conditions générales d'achat (« les présentes conditions générales »), les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

- SFG:** une ou plusieurs des entreprises néerlandaises faisant partie du Staay Food Group, notamment : Addasta Holding B.V. ayant son siège social à Ridderkerk et son principal établissement à Papendrecht, numéro de chambre de commerce 24150286; Staay Food Group B.V. (anciennement Staay-Hispa B.V.), ayant son siège social à Ridderkerk et son principal établissement à Papendrecht, Numéro de chambre de commerce 24150290 ; Staay - Van Rijn B.V. ayant son siège social et son principal établissement à Grubbenvorst (Commune Venlo), Numéro de chambre de commerce 14620968 ; Staay Export B.V. ayant son siège social à Barendrecht et son principal établissement à Alblasserdam, Numéro de chambre de commerce 24281401 ; Frupaks-Vernooij B.V. ayant son siège social à Deil et son principal établissement à Vleuten, numéro de la chambre de commerce 11010272 et Direct Fruit Services B.V. ayant son siège social à Ridderkerk et son principal établissement à Vleuten, numéro de la chambre de commerce 55873057;
- Vendeur:** la Personne avec laquelle SFG a conclu un Contrat ou avec laquelle SFG négocie un Contrat ;
- Parties :** SFG et le Vendeur ;
- Contrat:** tout accord entre les parties, qu'il s'agisse d'un contrat-cadre ou d'un contrat individuel, dans le but (a) que le Vendeur fournisse des biens à SFG contre paiement d'un prix (fixe) en argent (*contrat de vente*) et/ou (b) que le Vendeur mette des biens à la disposition de SFG afin qu'ils soient vendus par SFG aux risques et pour le compte du Vendeur (*contrat de consignation*) et/ou (c) que le Vendeur fournit des biens à SFG contre paiement d'un prix minimum garanti (*contrat PMG*) et/ou (d) que le Vendeur fournit des services à SFG et/ou (e) que le Vendeur fournit toute autre prestation au profit de SFG, toute modification ou complément à ce contrat, ainsi que tous les actes juridiques et actes non destinés à avoir un effet juridique dans la préparation et l'exécution de ce contrat, y compris les offres ;
- Produits :** tous les biens et/ou services et/ou autres prestations qui font l'objet d'un Contrat ;
- Personne :** une personne physique ou morale ou une société sans personnalité juridique.

Dans les présentes conditions générales, le terme « écrit » / « par écrit » signifie également : par e-mail.

Article 2: généralités

1. Les présentes conditions générales - à l'exclusion explicite de toutes les autres conditions générales - sont applicables à tous les Contrats. Si SFG, à tout moment, n'exige pas le strict respect de ces termes et conditions, cela ne signifie pas que SFG renonce à son droit d'exiger le strict respect de ces termes et conditions dans des cas futurs - similaires ou non. Les dispositions dérogeant aux présentes conditions ne sont contraignantes que si elles sont convenues par écrit et ne s'appliquent qu'à ce cas précis.
2. Toutes les clauses des présentes conditions générales sont stipulées non seulement au profit de SFG, mais également au profit des Personnes suivantes, qui peuvent à tout moment invoquer la présente clause tierce : (i) les directeurs et actionnaires de SFG (y compris les

- directeurs et actionnaires indirects), (ii) toutes les Personnes travaillant pour SFG, (iii) toutes les Personnes engagées par SFG dans le cadre de l'exécution d'un Contrat, et (iv) toutes les Personnes pour les actions ou la négligence desquelles SFG pourrait être tenue responsable.
3. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales et de/ou d'un Contrat sont nulles ou déclarées nulles par un tribunal, les autres dispositions des présentes conditions générales et du Contrat resteront en vigueur. Les dispositions nulles ou annulées seront remplacées par des dispositions valables qui, compte tenu de l'objet et de la portée des présentes conditions et du Contrat, s'écartent le moins possible des dispositions initiales.
 4. Les présentes conditions générales sont rédigées en plusieurs langues. En cas de divergence d'opinion sur le contenu ou la portée des présentes conditions, le texte néerlandais fait foi.
 5. SFG est à tout moment en droit de modifier ces conditions générales.

Article 3: offres, Contrat

1. Dans cet article, une offre est définie comme suit : une offre du Vendeur.
2. Dans cet article, une offre de SFG est définie comme suit : une commande écrite passée par SFG qui s'écarte d'un devis ou une commande écrite passée par SFG auprès du Vendeur sans avoir reçu de devis.
3. Toutes les offres de SFG sont sans engagement. SFG a le droit de révoquer son offre dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation par le Vendeur.
4. L'acceptation par le Vendeur qui, sur des points subordonnés ou non, s'écarte de l'offre de SFG, sera à tout moment considérée comme un rejet de cette offre et comme un nouveau devis. Un Contrat ne sera conclu conformément à ce nouveau devis qu'après acceptation écrite de la part de SFG.
5. Un Contrat est conclu lorsque :
 - (a) SFG accepte un devis par écrit ;
 - (b) trois jours ouvrables se sont écoulés depuis que SFG a reçu l'acceptation de son offre par le Vendeur et SFG n'a pas révoqué son offre pendant cette période ;
 - (c) SFG confirme l'accord par écrit ; ou
 - (d) SFG commence l'exécution du contrat.
6. SFG n'est pas liée par une offre et/ou un Contrat à un prix spécifié si ledit prix est basé sur une erreur d'impression et/ou une erreur d'écriture.
7. Si SFG conclut un Contrat avec deux ou plusieurs Vendeurs, ceux-ci seront toujours conjointement et solidairement responsables envers SFG de toutes les obligations découlant du Contrat.
8. Sans l'autorisation écrite préalable de SFG, le Vendeur n'est pas autorisé à transférer un Contrat ou un ou plusieurs de ses droits et/ou obligations en vertu d'un Contrat, en tout ou en partie. Cette interdiction a effet en vertu du droit des obligations ainsi que du droit de propriété (tel que visé à l'article 83 (2) du Livre 3 du Code civil néerlandais).

Article 4: contrat de vente, contrat de consignation et contrat PMG ; contrat à terme pour les fruits à pépins ; assurance récolte

1. Si SFG achète des Produits au Vendeur sans que les Parties aient conclu un contrat de vente explicite et écrit, contrat de consignation ou un contrat PMG, les Parties seront réputées avoir conclu un contrat de consignation.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de contrat de consignation :
- (a) SFG n'a pas de devoir d'inspection ou de devoir de réclamation en ce qui concerne les Produits ;
 - (b) SFG vendra et livrera les Produits à des tiers en son propre nom, mais à tout moment aux risques et pour le compte du Vendeur ;
 - (c) SFG s'efforcera, sans garantie de résultat, de réaliser un produit de vente optimal, en tenant compte de toutes les circonstances ; si SFG le juge nécessaire, par exemple au vu de la qualité des Produits et de/ou de la situation du marché, SFG a le droit de conclure un contrat de consignation avec ses clients au lieu d'un contrat de vente ;
 - (d) le produit de la vente dépend de la qualité des Produits et de la situation sur le marché - souvent volatile - ; dans la mesure où SFG donne des prix de vente indicatifs, ceux-ci ne seront donnés qu'à titre d'information sans que le Vendeur puisse en tirer un quelconque droit ;
 - (e) SFG versera au Vendeur le produit net des ventes tel que reflété par ses comptes de Vente, étant entendu (i) que SFG est à tout moment en droit de compenser le produit net des ventes avec toute avance payée et de compenser le produit net positif des ventes avec tout produit net négatif des ventes et (ii) que SFG émet à tout moment une réserve quant aux réclamations ultérieures de ses clients et aux notes de crédit ultérieures envoyées à ses clients ; Le « produit net des ventes », dans le contexte des présentes conditions générales, est défini comme suit : le produit brut des ventes après déduction, d'une part, de la commission due à SFG et, d'autre part, des frais encourus par SFG dans le cadre de la vente des Produits, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de fret maritime, les frais de manutention au terminal (THC), les documents, les droits d'importation, le transport, la manutention, le stockage, la réfrigération, les inspections de qualité et les tests de laboratoire et, si nécessaire, le tri et le reconditionnement ;
 - (f) si - en tenant compte des comptes de vente, des paiements effectués par SFG, des réclamations ultérieures des clients de SFG et des notes de crédit ultérieures envoyées à ses clients - il est établi après la conclusion du programme ou de la saison que, tout compte fait, le Vendeur doit encore un montant à SFG, le Vendeur paiera (remboursera) ce montant à SFG à la première demande de cette dernière ;
 - (g) si un client ne remplit pas ses obligations envers SFG, la responsabilité de SFG envers le Vendeur sera limitée au montant de la commission due à SFG pour la ou les transactions concernées ;
 - (h) le Vendeur conservera la propriété des Produits jusqu'à ce que SFG les ait vendus et livrés à des tiers ; le risque relatif aux Produits ne sera transféré à SFG à aucun moment ; SFG n'est pas tenue d'assurer les Produits ;
 - (i) SFG a le droit, à tout moment, sans donner de motifs, de remettre les produits à la disposition du Vendeur dans son entrepôt. Dans ce cas, le contrat de consignation sera considéré comme résilié sans que SFG soit tenue de payer une quelconque indemnité. Le Vendeur récupérera les Produits dans les meilleurs délais et le Vendeur indemnisera SFG pour ses frais, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de réfrigération et de stockage.

Les autres articles des présentes conditions générales s'appliquent également (par analogie ou non) aux contrats de consignation, sauf si cela n'est pas possible en raison de la nature d'un contrat de consignation. Dans la mesure où cet article 4 paragraphe 2 est en conflit avec tout autre article ou paragraphe des présentes conditions générales, les dispositions de cet article 4 paragraphe 2 prévaudront.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un contrat PMG :

- (a) le Vendeur est tenu de transférer la propriété des Produits à SFG ;
- (b) SFG sera redevable du prix minimum garanti convenu à condition que les Produits soient pleinement conformes au Contrat et que le Vendeur remplisse également ses autres obligations ;
- (c) si le montant du produit net des ventes est supérieur au prix minimum garanti, SFG sera également redevable de la différence entre ces montants ;
- (d) l'article 4 alinéa 2 lettres c à f des présentes conditions générales s'applique en conséquence.

Les autres articles des présentes conditions générales s'appliquent également (par analogie ou non) aux contrats PGM, sauf si cela n'est pas possible en raison de la nature d'un contrat PMG. Dans la mesure où le présent article 4 paragraphe 3 est en conflit avec tout autre article ou paragraphe des présentes conditions générales, les dispositions du présent article 4 paragraphe 3 prévaudront.

4. Ce qui suit s'applique en cas de contrat à terme sur les fruits à pépins, dans lequel le Vendeur s'engage, dans le cadre d'un contrat de vente, d'un contrat de consignation ou d'un contrat PMG, à fournir ou à mettre à disposition des fruits à pépins qui n'ont pas encore été récoltés :

- (a) dès que les fruits à pépins sont prêts à être récoltés, le Vendeur les récoltera (ou les fera récolter) en étroite concertation avec SFG et conformément à une pratique agricole diligente ; l'heure à laquelle les fruits sont cueillis sera déterminée par les Parties en concertation ;
- (b) dans le cas où les Parties ont convenu d'un prix par kilogramme net, le poids net qui a été livré sera déterminé par les Parties en concertation ; dans le cas où les Parties sont en désaccord sur le poids net qui a été livré, SFG fera déterminer ce poids sur un pont-bascule et fournira au Vendeur une copie de la note de poids, qui indiquera également le poids des caisses et/ou des bacs de stockage ;
- (c) le Vendeur refroidira (ou fera refroidir) les fruits à pépins de manière saine, en respectant les instructions que SFG donne dans ce contexte.

Les autres articles des présentes conditions générales s'appliquent également (par analogie ou non) aux contrats à terme sur les fruits à pépins, sauf si cela n'est pas possible en raison de la nature d'un tel contrat. Dans la mesure où le présent article 4 paragraphe 4 est en conflit avec tout autre article ou paragraphe des présentes conditions générales, les dispositions du présent article 4 paragraphe 4 prévaudront.

5. Si SFG s'engage au paiement d'une ou plusieurs avances en vue de la livraison ou de la fourniture de Produits agricoles par le Vendeur aux termes d'un contrat de vente, contrat de consignation ou d'un contrat PMG, y compris, mais sans s'y limiter, un contrat à terme pour les fruits à pépins, le Vendeur souscrita et maintiendra - à la satisfaction de SFG - une assurance récolte avec une couverture contre la grêle, en désignant SFG comme coassuré sur la police d'assurance et en indiquant que tout paiement d'assurance sera effectué

directement à SFG. Le Vendeur fournira à SFG, sur demande, une copie de la police correspondante et la preuve du paiement des primes.

Article 5: prix

1. Les prix sont indiqués en euros, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.
2. Les prix sont hors TVA. Pour le reste, les prix sont tout compris.
3. Tous les prix convenus sont fixes. Les augmentations de prix après la conclusion du Contrat, pour quelque raison que ce soit, sont et restent à la charge du Vendeur, quelle que soit la période écoulée entre la date de conclusion du contrat et son exécution.

Article 6: garantie

1. Le Vendeur garantit :
 - (a) que les Produits sont entièrement conformes au Contrat, ce qui signifie dans tous les cas qu'ils : correspondent à tout échantillon montré ou fourni ; qu'ils proviennent de producteurs certifiés Global G.A.P. ; n'ont pas été exposés à des produits phytosanitaires interdits ; répondent aux normes les plus strictes en matière de sécurité alimentaire ; présentent une qualité, une fraîcheur et une durée de conservation optimales ; sont exempts de maladies (y compris, mais sans s'y limiter, la pourriture), de parasites, de corps étrangers, de contaminants, (autres) substances dangereuses pour la santé et (autres) défauts visibles et cachés ; répondent aux spécifications et exigences formulées par SFG et, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été formulées par SFG, aux spécifications et exigences qui s'appliquent aux Produits de Classe I tels que décrits dans les normes de commercialisation pertinentes de la CEE-ONU ; et sont conformes (i) à toutes les exigences en vertu des lois et réglementations néerlandaises et européennes pertinentes qui s'appliquent au moment de la livraison ou de la fourniture, y compris, mais sans s'y limiter, les lois et réglementations relatives aux limites maximales de résidus (LMR) et aux Limites Maximales de Résidus (LMR) et (ii) à toute exigence supplémentaire et/ou plus stricte formulée par les clients de SFG et dont SFG a informé le Vendeur avant la livraison ou la fourniture ;
 - (b) que les Produits sont emballés de manière adéquate et fiable et conformément à toute instruction de SFG, que l'emballage et les matériaux d'emballage ne constituent pas un danger pour la sécurité alimentaire, que l'emballage est muni de toutes les marques prescrites par la loi et que toutes les réglementations légales en matière d'étiquetage sont respectées, et que l'emballage et les matériaux d'emballage sont également conformes à toutes les exigences découlant des lois néerlandaises et européennes pertinentes ;
 - (c) que les Produits sont transportés à une température optimale et dans d'autres conditions optimales pendant tout le processus de transport, sans interruption de la chaîne du froid ;
 - (d) que la traçabilité complète des Produits est garantie et que le Vendeur fournira numériquement, dans les trois heures suivant une demande à cet effet de SFG, toutes les informations pertinentes concernant les Produits, y compris, mais sans s'y limiter, les coordonnées des cultivateurs et des parcelles, ainsi qu'un enregistrement complet et à jour des produits phytosanitaires utilisés ;

- (e) que le Vendeur et les autres maillons de la chaîne souscrivent au Code de conduite de la BSCI et sont certifiés pour une norme de sécurité alimentaire applicable reconnue par la GFSI ;
 - (f) que le Vendeur informera SFG immédiatement et par écrit d'un sinistre et que le Vendeur informera SFG immédiatement et par écrit lorsque le Vendeur prévoit ou sait (autrement) que les Produits et/ou les matériaux d'emballage ne sont pas ou ne seront pas conformes aux exigences énoncées dans cet article ;
 - (g) que le Vendeur a mis en place ses activités commerciales de manière à ce qu'elles soient conformes à toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ainsi qu'aux présentes conditions générales et au Contrat, et que le Vendeur sera en mesure de respecter ses obligations légales et contractuelles à tout moment.
2. La réception, l'approbation et le paiement des Produits par SFG n'entraîneront pas la reconnaissance que les Produits sont conformes au Contrat, ne libèrent pas le Vendeur de toute autre obligation de garantie ou responsabilité et sont sans préjudice des droits de SFG en vertu du Contrat, des présentes conditions générales et de la loi.

Article 7: délai de livraison, livraison, propriété

1. Le délai de livraison convenu est considéré comme un délai strict. Si le délai de livraison est dépassé, le Vendeur sera de plein droit en défaut. Le Vendeur informera immédiatement SFG par écrit dès qu'il sait ou devrait savoir que l'exécution du Contrat n'aura pas lieu du tout ou n'aura pas lieu à temps ou pas correctement.
2. Sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit, la livraison aura lieu rendu droits acquittés (DDP) à l'endroit où SFG a son siège social ou à un autre endroit indiqué par SFG. « DDP » sera interprété conformément à la dernière version des Incoterms.
3. Avant ou au moment de la livraison, le Vendeur mettra à la disposition de SFG, sous forme écrite ou numérique, toutes les informations et la documentation relatives aux Produits, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications, les certificats de qualité, les détails de l'inspection, les manuels d'utilisation et les manuels d'instruction, en plus de toutes les autres informations que SFG demande concernant les Produits.
4. Les livraisons partielles et les livraisons avant le délai de livraison convenu peuvent être refusées par SFG si celle-ci n'a pas donné son autorisation écrite à cet effet.
5. SFG est à tout moment en droit de retourner les matériaux d'emballage aux risques et pour le compte du Vendeur.
6. La propriété des Produits sera transférée à SFG au moment de la livraison. Le Vendeur garantit le transfert de la propriété pleine et entière des Produits.

Article 8: inspection et réclamations

1. Avant la livraison des Produits à son entrepôt, SFG a à tout moment le droit, mais jamais l'obligation, d'inspecter ou de faire inspecter ceux-ci, ce qui, aux fins du présent article, est défini comme suit : inspection aléatoire et visuelle. Le Vendeur apportera sa pleine coopération à une telle inspection.
2. Après la livraison des Produits à son entrepôt, SFG les inspectera ou les fera inspecter dans un délai raisonnable. Si SFG n'a pas refusé les Produits dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de ladite livraison, les Produits sont réputés approuvés, sous réserve qu'ils aient une durée de vie normale et ne présentent aucun vice caché.

3. Si une inspection est effectuée avant la livraison des Produits, SFG n'est soumise à aucune obligation de réclamation. Dans tous les autres cas, SFG est soumise à une obligation de réclamation en ce sens qu'elle doit faire une réclamation dans les quatre jours suivant la livraison ou jusqu'au moment où elle a découvert que les Produits ne sont pas conformes au Contrat ou que la performance du Vendeur est autrement défectueuse.
4. SFG est réputée avoir fait une découverte telle que visée au paragraphe 3 de cet article à la réception d'une réclamation de l'un de ses clients concernant les Produits et que l'enquête montre que cette réclamation est fondée. Dans ce cas, SFG est encore en droit de rejeter les Produits.
5. Des conséquences juridiques ne peuvent être attachées à toute violation du devoir d'inspection et de réclamation de SFG que si des intérêts concrets du Vendeur ont été lésés de ce fait.
6. La violation visée au paragraphe 5 du présent article n'entraîne pas la déchéance des droits de la part de SFG.

Article 9: refus et rejet

1. Sans préjudice de ses autres droits en vertu de la loi et de/ou du Contrat et de/ou des présentes conditions générales, SFG est, en cas de refus ou de rejet des Produits, en droit :
 - (a) de restituer les Produits livrés aux risques et pour le compte du Vendeur et d'exiger l'exécution, en combinaison ou non avec une compensation ;
 - (b) de résilier le Contrat et de demander une indemnisation ;
 - (c) de résilier partiellement le Contrat et d'exiger l'exécution de la partie concernée, en combinaison ou non avec une indemnisation ;
 - (d) de réduire le prix (y compris tout prix minimum garanti convenu) en résiliant partiellement le Contrat et/ou en réclamant une compensation ; ou
 - (e) de vendre les Produits aux risques et pour le compte du Vendeur sur la base d'une consignation telle que décrite à l'article 4 paragraphe 2 des présentes conditions générales.
2. Le Vendeur supportera le risque associé aux Produits à partir du moment où les Produits sont refusés ou rejetés en totalité ou en partie.

Article 10: droits des tiers

1. Le Vendeur garantit que les Produits et les emballages et matériaux d'emballage qui les accompagnent, tous au sens le plus large du terme, n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit de tiers et que SFG a le droit inconditionnel et irrévocable d'importer, de stocker, d'offrir à la vente, de vendre ou de commercialiser de toute autre manière, d'exporter et d'utiliser de toute autre manière les Produits et les emballages et matériaux d'emballage qui les accompagnent, tous au sens le plus large du terme.
2. Le Vendeur garantit SFG contre toute réclamation de tiers en rapport avec une atteinte ou une prétendue atteinte à un ou plusieurs des droits visés au paragraphe 1 du présent article. Le Vendeur indemniserà SFG pour tous les dommages subis par cette dernière en raison d'une telle infraction ou infraction présumée, y compris les coûts raisonnables de défense contre les réclamations de tiers.

Article 11: paiement

1. Toutes les factures du Vendeur seront adressées à SFG à l'attention du département des comptes fournisseurs, avec référence au numéro de commande concerné, correctement spécifié et conformément aux exigences de facturation applicables aux Pays-Bas. SFG se réserve le droit de ne pas traiter les factures qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées et de les retourner au Vendeur.
2. À moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit, le paiement aura lieu dans les 30 jours suivant la réception de la facture correcte et complète correspondante ou, si les produits sont reçus et approuvés à une date ultérieure, dans les 30 jours suivant la réception et l'approbation des produits correspondants.
3. Le paiement par SFG sera d'abord déduit du principal, puis des intérêts dus et enfin des frais dus.
4. Toute compensation due par SFG pour le retard de paiement ne consistera pas en l'intérêt commercial légal tel que visé à l'article 119a du livre 6 du Code civil néerlandais, mais plutôt en l'intérêt légal tel que visé à l'article 119 du livre 6 du Code civil néerlandais.
5. L'éventuelle indemnité due par SFG au titre des frais visés à l'article 96, paragraphe 2, point c), du livre 6 du code civil néerlandais ne sera pas déterminée sur la base du barème progressif de l'article 2, paragraphe 1, du décret relatif aux coûts (frais) de recouvrement extrajudiciaires (*Besluit vergoeding voor buitengerechtelijke incassokosten*), mais sera composé du montant minimum visé à l'article 2, paragraphe 2, du décret précité.
6. En cas de remboursement anticipé total ou partiel ou de paiement d'une ou plusieurs avances, SFG est en droit d'exiger que le Vendeur fournisse une garantie adéquate pour l'exécution de ses obligations, que ce soit ou non sous la forme d'une garantie bancaire pouvant être appelée à la demande de SFG et fournie par une banque néerlandaise de premier ordre.
7. SFG est à tout moment en droit de compenser les montants qu'elle doit au Vendeur ou à toute Personne affiliée (« Vendeur et al. ») à quelque titre que ce soit avec les montants que SFG ou toute Personne affiliée (« SFG et al. ») peut réclamer au Vendeur et al. à quelque titre que ce soit. Le droit de compensation précité existe également si le paiement des créances n'est pas encore exécutoire et si la prestation réclamée par SFG et al. ne correspond pas à sa dette.

Article 12: droit de rétention et de gage

1. Jusqu'à ce que le Vendeur ait rempli toutes ses obligations envers SFG sous quelque rubrique que ce soit, SFG disposera à la fois d'un droit de rétention et de gage sur tous les articles détenus ou à acquérir, directement ou indirectement, par SFG dans le cadre d'un Contrat. Les articles au sens de cet article sont définis comme suit : les biens meubles, les droits au porteur ou à ordre, les instruments monétaires, les documents et les fonds.
2. Le Vendeur s'est engagé, par l'acceptation des présentes conditions générales, à accorder à SFG un droit de gage tel que visé à l'alinéa 1 du présent article. Le droit de gage est établi en plaçant les articles sous le contrôle de SFG ou d'un tiers qui les détiendra pour SFG, y compris, mais sans s'y limiter, un opérateur de transport ou une société de stockage et de transbordement.

3. Le droit d'exécution sommaire sera exercé de la manière déterminée par la loi. La vente privée est possible avec l'accord des parties ou, à condition que SFG dispose d'un rapport d'évaluation solide, si les articles sont si périssables que SFG ne peut raisonnablement pas s'adresser au juge dans le cadre d'une procédure préliminaire. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus par SFG en vue d'exercer son droit d'exécution sommaire, y compris, mais sans s'y limiter, les frais réels d'assistance juridique et d'évaluation encourus par SFG, sont à la charge du Vendeur et seront récupérés sur le produit (brut) de la vente.

Article 13: interdiction de cession et de gage

Le Vendeur n'est pas autorisé, sans l'autorisation écrite préalable de SFG, à céder, mettre en gage ou autrement transférer ou grever ses créances à l'encontre de SFG. Cette interdiction a des effets tant en droit des obligations qu'en droit de la propriété. Les créances du Vendeur à l'encontre de SFG ne sont pas transférables (au sens de l'article 83(2) du Livre 3 du Code civil néerlandais) et ne peuvent être mises en gage (au sens de l'article 83(2) en liaison avec l'article 98 du Livre 3 du Code civil néerlandais).

Article 14: force majeure

1. Le Vendeur ne peut invoquer la force majeure que si :
 - (a) le manquement du Vendeur n'est ni de sa faute ni de son fait en vertu de la loi, du Contrat, des présentes conditions générales ou des normes généralement acceptées ; et
 - (b) les circonstances qui constituent la force majeure sont survenues avant le moment où le Vendeur était tenu d'exécuter son obligation ; et
 - (c) le Vendeur informe SFG immédiatement, mais en tout cas dans les 24 heures après la survenance de la situation de force majeure, par écrit, en précisant les circonstances qui ont donné lieu à la force majeure.
2. SFG a le droit en cas de force majeure temporaire de la part du Vendeur :
 - (a) d'autoriser le Vendeur à reporter l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat pour une durée raisonnable ne dépassant pas deux mois. Si le Vendeur, à l'expiration de ce délai, reste dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, SFG a le droit de résilier le Contrat ;
ou, à la discrétion de SFG :
 - (b) de résilier le Contrat sans avoir accordé au Vendeur le report visé au point a).

SFG a le droit de résilier le Contrat en cas de force majeure permanente de la part du Vendeur.

3. La force majeure de la part du Vendeur ne comprendra en aucun cas : le manque de personnel, la maladie du personnel, les grèves et les cas de force majeure et/ou la rupture du contrat (« inexécution imputable ») et/ou les actions illégales de la part des fournisseurs ou des transporteurs du Vendeur ou de la part d'autres tiers engagés dans l'exécution du Contrat.
4. SFG a le droit, en cas de force majeure de sa part, de suspendre l'exécution de ses obligations ou d'une partie de celles-ci. Si la période de force majeure de sa part dure plus d'un mois, ou s'il est certain que cette période durera plus d'un mois, SFG sera autorisée à résilier le Contrat en totalité ou en partie. La force majeure de la part de SFG s'entend comme suit : toute circonstance pour laquelle SFG ne porte aucune responsabilité au sens subjectif et qui rend impossible ou pratiquement trop onéreux pour SFG de remplir ses obligations ou une partie de celles-ci, ou de les remplir correctement ou en temps voulu, y compris - mais sans

s'y limiter - la force majeure de la part des clients de SFG, les épidémies, les pandémies, ainsi que les mesures gouvernementales qui entravent ou empêchent financièrement l'importation, l'exportation ou le transit des Produits.

5. La résiliation du Contrat telle que visée dans le présent article prendra la forme d'une notification écrite au Vendeur, sans nécessiter de mise en demeure ou d'intervention judiciaire et sans que SFG soit tenue de verser une quelconque indemnité.

Article 15: suspension, résiliation

1. Sans préjudice de ses autres droits en vertu de la loi et/ou du Contrat et/ou des présentes conditions générales, SFG a le droit de suspendre ses obligations ou, sans qu'aucune mise en demeure ou intervention judiciaire ne soit requise, de résilier le Contrat en totalité ou en partie au moyen d'une notification écrite adressée au Vendeur si :
 - (a) le Vendeur ne remplit pas l'une de ses obligations (ou ne les remplit pas correctement ou à temps) ;
 - (b) SFG a de bonnes raisons de craindre que le Vendeur fasse défaut dans l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations ;
 - (c) le Vendeur est déclaré en faillite ou sa faillite a été demandée ;
 - (d) le Vendeur s'est vu accorder un sursis de paiement, provisoire ou non, ou si une demande a été déposée à cette fin ;
 - (e) le Vendeur est déclaré soumis à un programme légal de rééchelonnement des dettes ou si une demande a été déposée à cette fin ;
 - (f) l'entreprise du Vendeur est liquidée ; ou
 - (g) les actifs du Vendeur font l'objet d'une saisie exécutoire ou d'une saisie préjudicielle qui n'est pas levée dans le mois qui suit la date de la saisie.
2. Si le défaut du Vendeur en vertu de la loi, de la Convention et des présentes conditions générales ne prend effet qu'après une mise en demeure, SFG, dans le cas visé au paragraphe 1(a) du présent article, ne procédera pas à la résiliation totale ou partielle du Contrat avant d'avoir fourni au Vendeur une demande écrite indiquant un délai raisonnable pour l'exécution, délai qui n'a pas été respecté.
3. Si SFG résilie le Contrat en totalité ou en partie, elle n'est pas tenue de verser une quelconque indemnité et toutes ses créances à l'égard du Vendeur deviennent immédiatement exigibles en totalité.

Article 16: responsabilité

1. Le Vendeur est responsable de toutes les pertes directes et indirectes subies par SFG et/ou des tiers à la suite d'un manquement imputable à l'exécution d'une obligation de la part du Vendeur ou à la suite d'actes ou d'omissions illicites imputables au Vendeur ou à un subordonné, un non-subordonné ou un représentant du Vendeur.
2. Le préjudice visé au paragraphe 1 du présent article comprend, sans s'y limiter, toutes les pénalités (y compris les pénalités contractuelles) imposées à SFG, tous les coûts d'échantillonnage des Produits, toutes les pertes et tous les coûts liés à un rappel de produits à l'initiative des autorités compétentes et/ou du Vendeur et/ou de SFG (y compris l'atteinte à la réputation) et tous les coûts internes et externes de SFG liés à la détermination du préjudice et de la responsabilité et au recouvrement des dommages, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts réels des avocats, huissiers, experts et traducteurs encourus par SFG.

3. Le Vendeur garantira SFG contre toutes les réclamations de tiers pour l'indemnisation des pertes visées à l'alinéa 1 du présent article. Le Vendeur indemniserà SFG pour les coûts raisonnables de défense contre les réclamations susmentionnées. Le Vendeur ne sera pas tenu d'indemniser SFG dans la mesure où la perte est la conséquence directe d'une intention ou d'une imprudence délibérée de la part de SFG ou de ses employés dirigeants.
4. Pour l'application de cet article, les tiers comprendront le personnel, les employés et les clients de SFG.
5. Le Vendeur contractera et maintiendra une assurance adéquate pour couvrir sa responsabilité pour les pertes visées au paragraphe 1 du présent article à la satisfaction de SFG. L'assurance doit être souscrite aux conditions habituelles auprès d'une compagnie d'assurance saine. La somme assurée doit être d'au moins 2.500.000 € par événement. Le Vendeur fournira à SFG, sur demande, une copie de la police pertinentes et les conditions et la preuve du paiement des primes.
6. Si SFG est responsable des pertes subies par le Vendeur et/ou par des tiers, sa responsabilité totale, à quelque titre que ce soit, sera limitée au montant versé dans le cas concerné au titre de son assurance responsabilité civile, augmenté du montant de la franchise qui n'est pas à la charge des assureurs conformément aux conditions de la police. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun paiement n'est effectué en vertu de ladite police d'assurance, la responsabilité totale de SFG à quelque titre que ce soit est limitée au montant de la valeur nette facturée des Produits concernés, soit le prix ou le prix minimum garanti hors taxe sur le chiffre d'affaires et autres taxes et prélèvements et hors frais de transport ou, en cas de contrat de consignation, le montant du produit net de la vente des Produits concernés, avec un maximum de 5 000 € à tout moment. SFG n'est tenue de réparer les dommages causés aux personnes et aux biens que dans la mesure où ils sont décrits dans les conditions de sa police d'assurance responsabilité civile. SFG ne sera donc pas responsable - et le Vendeur sera tenu de s'assurer contre - entre autres, les dommages ou pertes indirects, les dommages ou pertes consécutifs, les pertes commerciales, les pertes d'interruption d'activité, les pertes de bénéfices, les économies perdues, les pertes dues aux réclamations des clients du Vendeur, la perte de clients, la réduction du goodwill et les dommages à la réputation. SFG s'abstiendra d'invoquer toute limitation de sa responsabilité dans la mesure où le préjudice est la conséquence directe d'une intention ou d'une imprudence délibérée de la part de SFG ou de ses employés dirigeants.

Article 17: Conformité et lois anti-corruption

1. Tous les Contrats sont conclus et exécutés conformément aux lois et règlements applicables.
2. Les parties reconnaissent connaître les lois et règlements anti-corruption applicables (« lois anti-corruption »). Les parties s'engagent à ne pas enfreindre la législation anti-corruption de quelque manière que ce soit.

Article 18: loi applicable, litiges, frais de contentieux et d'arbitrage

1. La relation juridique entre les parties est régie par le droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
2. Dans le respect des dispositions du paragraphe 3 du présent article, tous les litiges qui pourraient survenir entre les Parties en raison ou en relation avec un Contrat et/ou les présentes conditions générales seront en premier lieu soumis exclusivement au Tribunal de

- Rotterdam (procédure sur le fond) ou au juge des référés du Tribunal de Rotterdam (procédure de référé et autres mesures provisoires), sans préjudice du droit de SFG de soumettre les litiges visés ici à tout autre tribunal compétent.
3. Dans le cas où le Vendeur est domicilié dans un pays qui est partie à la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et où ni le Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le Règlement Bruxelles I refondu), ni la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (EVEX-II) ne s'appliquent, les litiges entre les parties seront réglés conformément au Règlement d'arbitrage de l'Institut néerlandais d'arbitrage (« le Règlement »). Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre. L'article 16(3) du Règlement ne s'applique pas. Le lieu d'arbitrage et d'audition(s) est Rotterdam. Les débats se dérouleront en anglais. Le tribunal arbitral rend sa sentence conformément aux règles de droit.
 4. Tous les frais liés aux procédures judiciaires et d'arbitrage, y compris, mais sans s'y limiter, les frais réels des avocats, huissiers, experts et traducteurs encourus par SFG seront à la charge du Vendeur si le Vendeur est entièrement ou majoritairement débouté.

Mars 2024